

DJSX DPEC

Pour diffusion aux  
les archives



Primature

Le Premier Ministre

DATE	12 AOÛT 2011
N°	2685
DIVISION	SERVICE

AD  
12/8/2011

**DECRET N° 011/32 DU 29/06/2011 PORTANT SUPPRESSION DES PERCEPTIONS ILLEGALES AUX FRONTIERES**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce, spécialement en son article 11 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes et modalités de leurs perceptions, telle que complétée par la Loi n°05/08 du 31 mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, litéra B, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant le Plan d'action Gouvernemental adopté en Conseil des Ministres en date du 25 mars 2011 en vue, notamment, de l'élimination des perceptions manifestement illégales aux frontières ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'assainir le climat des affaires et des investissements par la suppression des perceptions illégales aux frontières ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Primature Kinshasa / Gombe



*Le Premier Ministre*

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Aux termes du présent Décret, on entend par perceptions illégales aux frontières, toutes les perceptions :

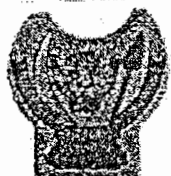
- opérées sans base juridique ;
- instituées par des textes pris en violation de la loi.

Article 2 :

Sont supprimées, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les perceptions ci-après, exigées par les agents, services et organismes intervenant à l'occasion de l'importation ou de l'exportation.

- 1) les frais perçus par l'Office Congolais de Contrôle, O.C.C. en sigle, pour le contrôle à l'importation des denrées alimentaires suivantes :
  - les légumes (choux, carottes, haricot vert et autres) ;
  - les céréales (riz, blé, orge, palette...) ;
  - les tubercules (pomme de terre et autres) ;
  - les épices (ail, oignons et autres) ;
  - les stimulants (thé, café, tabac, cacao...) ;
  - les fruits (orange, pomme, sous-produits et autres) ;
  - les légumineuses (haricots, soja) ;
  - les oléagineux (différents types d'huile, coprah) ;
  - les textile (coton, sisal, urena ...) ;
  - le sucre ;
  - les conserves des produits végétaux, champignons ;
  - les semences ;
  - les boutures (plantes).
  
- 2) les frais relatifs aux opérations d'inspection des denrées alimentaires reprises ci-dessous, dont l'exportation est soumise à l'obtention d'un certificat phytosanitaire :
  - les légumes (feuilles de manioc, patate douce, et autres) ;
  - les épices ;
  - les tubercules ;
  - les céréales ;
  - les stimulants ;

Primaire. Kinshasa / Gombe



Primature

*Le Premier Ministre*

- les fruits ;
  - les légumineuses ;
  - les oléagineux (huile) ;
  - les plantes médicinales (noix de cola, rauwolfia, tamarin et racines diverses) ;
  - le sucre ;
  - les semences ;
  - les boutures ;
  - les autres plantes.
- 3) les frais relatifs au contrôle par l'O.C.C., des produits d'origine toxique, soporifique, stupéfiante ;
  - 4) la taxe sur l'importation des matériels de télécommunications ;
  - ~~5) les frais de tally perçus par l'O.C.C. ;~~
  - ~~6) les frais de mission pour l'inspection d'aéronefs étrangers perçus, par les services du Ministère des Transports et Voies de Communication ;~~
  - 7) les frais de mission pour l'inspection de navires étrangers perçus, par les services du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
  - ~~8) les frais administratifs et opérationnels (FAO) perçus par les agents maritimes et transitaires ;~~
  - 9) la taxe stationnement/Nord-Kivu/Beni ;
  - 10) les frais d'enregistrement des dossiers ;
  - 11) les frais de suivi et d'obtention de divers paraphes des dossiers ;
  - 12) les frais pour bon de sortie ;
  - 13) les taxes containers ;
  - 14) les frais pour dépotage ;
  - ~~15) les frais pour obtention de laissez-suivre perçus par les agents maritimes ou transitaires ;~~
  - 16) les frais de manutention verticale perçus sur les biens et marchandises transportées par les navires affrétés sous le régime liner term.

**Article 3 :**

Le prélèvement, la tentative de prélèvement des perceptions sus-évoqués ou l'ordre donné à cet effet exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires.

**Article 4 :**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications, le Ministres des Finances, le Ministre des Transports et Voies de Communication, le

Primature Kinshasa / Congo



Le Premier Ministre

Ministre de la Santé Publique et le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

**Article 5 :**

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

**Adolphe MUZITO**

  
**Simon BULUPIY GALATI**

Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes,  
Téléphones et Télécommunications

  
**MATATA FONYO Mapon**

Ministre des Finances

  
**Martin KABWELULU LABILO**

Ministre des Transports et voies de Communication a.i.

  
**Victor MAKWENGE KAPUT**

Ministre de la Santé Publique

  
**Norbert BASENGEZI KATINTIMA**

Ministre de l'Agriculture